DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement d'Angers
Commune de Saint-Léger-de-Linières

Envoyé en préfecture le 12/02/2024
Reçu en préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024
ID : 049-200082550-20240208-A_23_2024-AR

ARRÊTÉ

Portant sur l'obligation des riverains à entretenir les trottoirs

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2212-1 et suivants ;
VU les Articles L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière,
VU les Articles L.1311-1 ; L.1311-2 et L.1312-1 du Code de la Santé Publique ;
VU l'Article R 610-5 du Code Pénal ;
Considérant la nécessité de garantir la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune ;
Considérant l'importance de maintenir en bon état de propreté les espaces publics, notamment les trottoirs, pour assurer la qualité de vie des habitants ;
Considérant que l'entretien régulier des trottoirs contribue à la préservation du cadre de vie et à l'esthétique urbaine ;
Sur proposition du service en charge de l'urbanisme et de la voirie ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Obligation d'entretien des trottoirs

En dehors du nettoiement régulier de la voie publique effectuée par les services communaux, les riverains (gérants, locataires, gardiens, etc.) sont tenus d'entretenir le trottoir situé devant leur habitation, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Nature des travaux d'entretien

Les travaux d'entretien comprennent notamment le désherbage au droit des propriétés et en pied de mur, le nettoyage des pièges à eau au droit des propriétés pour éviter tout risque d'accumulation d'eau. L'emploi des produits phytosanitaires est prohibé.

Article 3 : Entretien en cas de conditions climatiques particulières

En cas de neige ou de verglas, les riverains sont tenus d'assurer la sécurité de passage sur une largeur d'au moins un mètre.

Article 4 : Élagages et tailles

Les propriétaires ou leurs représentants, riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer la taille des haies ainsi que l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations de manière à ne générer aucun obstacle à la circulation des véhicules et des piétons.
Une attention particulière sera portée là où le dégagement de la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.
Les propriétaires ou leurs représentants devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.
En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou leurs représentants négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune pourra faire effectuer les travaux d'élagage nécessaires aux frais de propriétaires après mise en demeure restée sans effet.

Mise en ligne le : 21/10/2026 15:53 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Léger-de-Linières
https://www.saint-leger-de-linieres.fr/documents_administratifs/83588

Article 5 : Occupation du domaine public

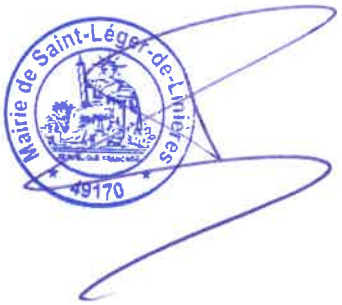
Les bénéficiaires d'une occupation privative du domaine public doivent tenir constamment propre la partie concédée ainsi que les trottoirs et caniveaux au droit de l'emplacement qu'ils occupent dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

Article 6 : Responsabilité en cas de non-respect
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Affichage
Le présent arrêté sera affiché en mairie et fera l'objet d'une publicité sur le site internet de la commune. Il sera également porté à la connaissance des habitants par tout moyen jugé approprié.

Article 8 : Conformément à l'Article R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application TELERECOURS CITOYENS accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Fait à Saint-Léger-de-Linières le, 8 février 2024
Franck POQUIN,
Le Maire



Envoyé en préfecture le 12/02/2024
Reçu en préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024
ID : 049-200082550-20240208-A_23_2024-AR

Mise en ligne le : 21/10/2026 15:53 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Léger-de-Linières
https://www.saint-leger-de-linieres.fr/documents_administratifs/83588